



PREFET DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE BASSE-NORMANDIE

Unité Territoriale du Calvados

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Société LES CARRIERES DE MOUEN

Communes de Baron-sur-Odon et Mouen (14)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BASSE-NORMANDIE,
PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le Code de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** le schéma départemental des carrières du Calvados approuvé le 13 octobre 1998 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1999 autorisant la Société Les Carrières de Mouen, dont le siège social est situé 101, rue du Général Leclerc 14790 VERNON, à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de grès feldspathique sur le territoire des communes de Baron-sur-Odon et de Mouen (14) ;
- Vu** la demande du 18 juin 2013, complétée le 13 novembre 2013 déposée par la Société « Les Carrières de Mouen » relative à la modification partielle des conditions de remise en état de sa carrière située sur le territoire des communes de Baron-sur-Odon et de Mouen ;
- Vu** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie en date du 22 novembre 2013 ;
- Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du Calvados « Formation carrières » en date du 13 décembre 2013 ;

Considérant que les modifications apportées aux conditions d'exploitation de cette carrière ne sont pas de nature à accroître les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions de l'article R512-26 du Code de l'Environnement ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Calvados,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 27 janvier 1999 autorisant la Société Les Carrières de MOUEN à exploiter une carrière sur les communes de Baron-sur-Odon et Mouen est modifié par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE REMISE EN ÉTAT

L'article 30 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1999 susvisé est modifié et complété par les dispositions ci-dessous :

« Les conditions de remise en état du bassin situé sur la commune de Baron-sur-Odon sont conformes aux plans et schémas ci-annexés.

En particulier, un dispositif passif de régulation du niveau d'eau du bassin à la cote de 37 m NGF est mis en place. Ce dispositif est sans rejet direct d'eau vers l'Odon. Il comprend notamment un ensemble d'au minimum 3 drains de collecte des eaux du bassin vers 3 casiers d'infiltration. Ces casiers sont dimensionnés et réalisés suivant les règles de l'art. Ils sont de plus inter connectés afin d'assurer l'équilibre hydraulique de l'ensemble et de faire face à l'obstruction éventuelle d'un drain.

Les drains de collecte dans le plan d'eau sont coudés afin de ne pas prélever les eaux en surface du bassin, permettant ainsi de prévenir le risque d'envoi d'une pollution de surface du bassin vers les casiers d'infiltration.

En complément de ces casiers, un collecteur de surverse est mis en place. Il collecte les eaux du bassin dès que le niveau de celui-ci atteint la cote de 38 m NGF. Ce collecteur est relié à un bassin d'infiltration dimensionné et réalisé suivant les règles de l'art, d'une superficie minimum d'infiltration de 200 m².

Un suivi est mis en place à l'issue des travaux décrits ci-dessus, il porte en particulier sur :

- ⌚ suivi hebdomadaire des cotes du plan d'eau, des piézomètres (a minima PZ1 et PZ2) et de l'Odon ;
- ⌚ suivi hebdomadaire de la pluviométrie locale ;
- ⌚ suivi mensuel de la qualité des eaux du plan d'eau pour les paramètres pH, O2 dissous, température.

Avant le 27 janvier 2018, l'exploitant établira et transmettra à l'inspection des installations classées un bilan du fonctionnement de ce dispositif et du suivi associé. Au regard du retour d'expérience associé, il ajustera si nécessaire ses propositions de remise en état du bassin situé sur la commune de Mouen. ».

ARTICLE 3 : MODIFICATION DU TRACE D'UNE PISTE

Le tracé de la piste principale d'accès au carreau de la carrière de l'excavation située sur la commune de Mouen est modifié conformément au plan joint en annexe n° 3.

ARTICLE 4 : AUTRES DISPOSITIONS

L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 27 janvier 1999 susvisé demeure inchangé.

ARTICLE 5 : RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- 2°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 : PUBLICATION

Un extrait du présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la Préfecture du Calvados.

Il est affiché à la mairie des communes de Baron-sur-Odon et Mouen pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée en mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans le département aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie et les maires des communes de Baron-sur-Odon et Mouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur en recommandé avec accusé de réception.

CAEN, le 13 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



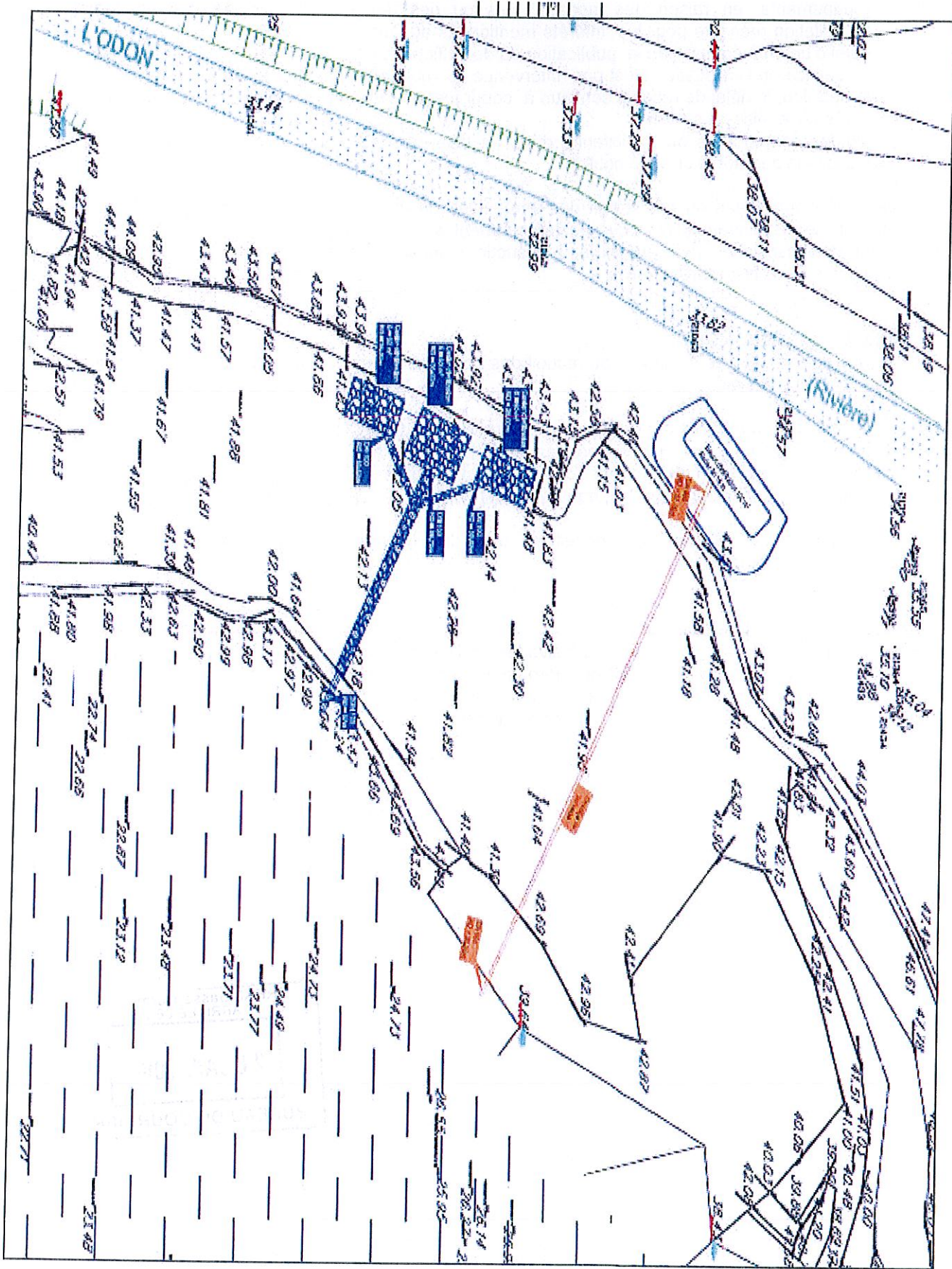
Jean-Bernard BOBIN



Une copie du présent arrêté sera adressée :

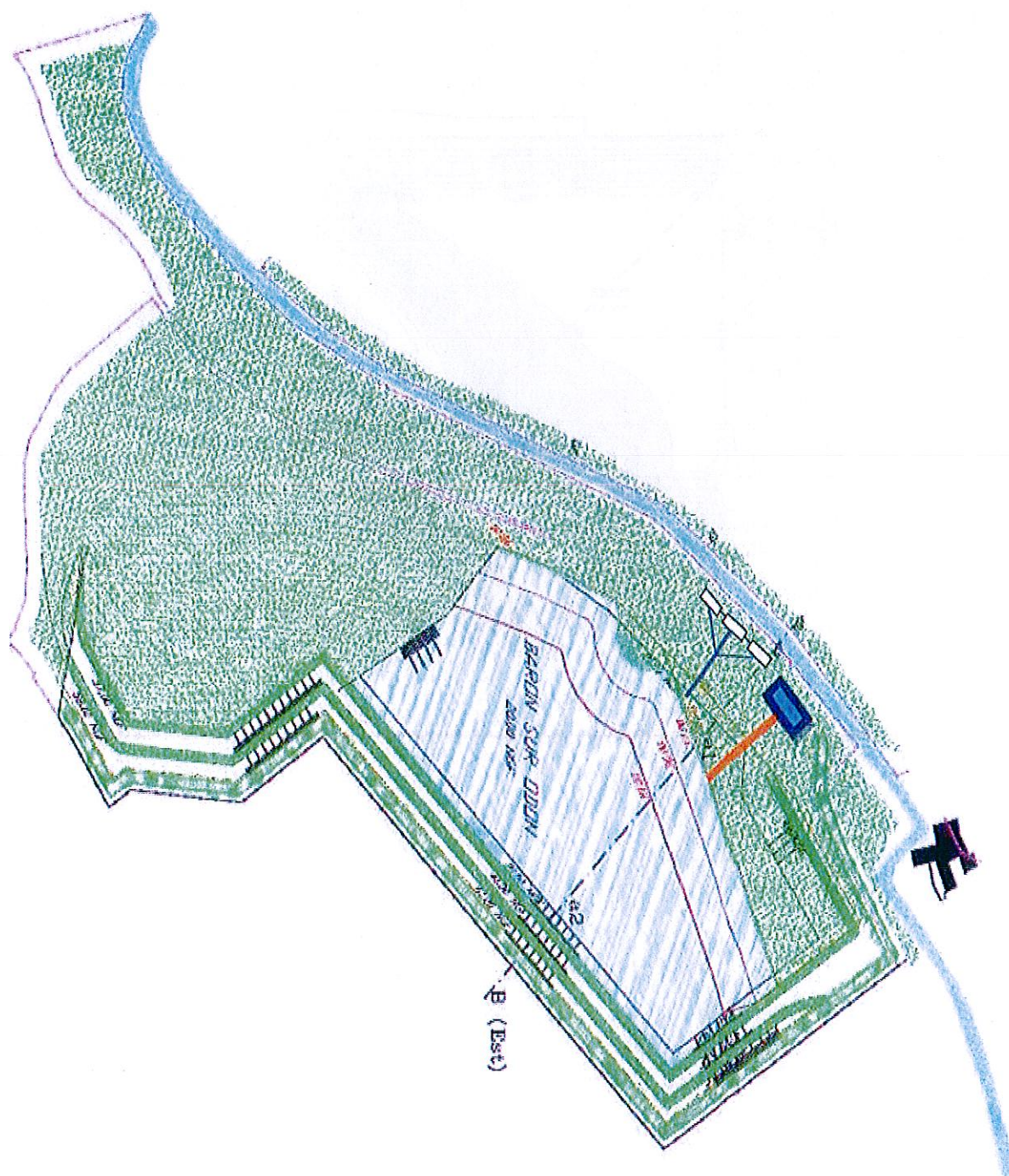
- au Maire de Baron-sur-Odon,
- au Maire de Mouen,
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie,
- au Chef de l'Unité Territoriale du Calvados - DREAL.

Schémas de principe du dispositif de régulation du niveau des eaux





Annexe n°3 : plan de remise en état du bassin de Baron-sur-Odon



Annexe n°4 : tracé modifié de la piste principale de l'excavation de Mouen

